

Les affaissements miniers et les carrières en eau



Bienne - Carrière en lit majeur

Photo C. Peugeot

Ces milieux humides résultent des activités humaines d'extraction de matériaux.

Les milieux **d'affaissement minier** sont issus du comblement progressif des cavités minières après l'arrêt des exploitations notamment du charbon dans le Nord de la France. Ces zones autrefois asséchées par pompage sont désormais ennoyées, ce qui entraîne un affaissement de terrain. De nombreuses stations de pompage fonctionnent toujours pour éviter la submersion des secteurs urbanisés.

Malgré leur origine artificielle, ces marais et mares présentent toutes les caractéristiques des milieux humides naturels ou sub-naturels et revêtent un grand intérêt écologique (Petit, 2004).

Les **carrières en eau** sont proches des cours d'eau (matériaux alluvionnaires) et des tourbières (tourbe). Bien qu'elles provoquent la disparition des milieux naturels, elles peuvent cependant acquérir un intérêt écologique certain. Si les carrières inexploitées depuis plusieurs années « se renaturalisent » progressivement, les rebords généralement abrupts laissent néanmoins peu de place à l'installation de la végétation. Aujourd'hui, les exploitants de granulats et les scientifiques ont mis au point des méthodes de réaménagement qui permettent de reconstituer plus rapidement des milieux humides (Ecosphère, 1998). En revanche, la reconstitution de tourbières reste très problématique après extraction et modification profonde du milieu.

Certaines anciennes carrières présentent une grande diversité d'habitats pour la flore et la faune et sont reconnues et protégées en raison de leur intérêt patrimonial. Elles accueillent de nombreux oiseaux cavernicoles (guépriers d'Europe, martin pêcheur...) et oiseaux d'eau (fuligules...). Elles peuvent parfois être utilisées pour la pêche et les activités nautiques.

Selon la réglementation française, il est à noter que les carrières pendant leur exploitation sont soumises aux procédures des installations classées pour l'environnement (ICPE). A la cessation de l'activité, ces sites sont soumis aux procédures des **installations, ouvrages, travaux et activités** (IOTA).